

Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme : report à 2022

Les collectivités ne seront tenues de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique (courriel, portail internet, clef USB...) qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 – et non depuis le 8 novembre dernier. C'est un décret du 5 novembre 2018 qui a officialisé in extremis ce report afin d'aligner cette échéance sur celle prévue pour la dématérialisation de l'instruction des autorisations. Il modifie en ce sens l'annexe 2 du décret du 4 novembre 2016 « relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) », qui avait fixé cette première échéance, déjà différée au regard des autres procédures éligibles au SVE.

Bénéficient ainsi de ce report les demandes de permis de construire ou de démolir, celles visant à modifier ou transférer un permis délivré, mais aussi les déclarations d'intention d'aliéner, les certificats d'urbanisme, les déclarations d'achèvement des travaux, etc. – en clair, les demandes aux services instructeurs les plus courantes.

Cependant, des questions restent en suspens. En effet, certaines procédures qui figuraient à l'annexe 2 du décret de 2016 ne figurent plus dans le nouveau texte. Ainsi, la demande de déclaration d'ouverture de chantier, mais aussi celle de branchement au réseau d'eau, ne sont plus listées par le décret de 2018, qui recense 15 procédures – contre 17 auparavant. Aussi, un éclairage gouvernemental est attendu sur la question de savoir si les collectivités sont ainsi tenues de recevoir ces demandes par voie dématérialisée.

Remarque : les collectivités volontaires et prêtes avant 2022 restent libres de proposer aux pétitionnaires de déposer leurs demandes d'autorisation par voie numérique.

Ce FLASH est téléchargeable sur notre site internet

Achat public : l'UGAP convie les élus du Calvados à Rouen le 4 décembre 2018



L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) invite les acteurs publics et notamment les élus locaux des régions de Normandie et des Hauts-de-France à participer à un colloque le 4 décembre 2018 de 9h à 14h au Panorama XXL de Rouen.

Ouvert par Edward Jossa, président de l'UGAP, et Frédéric Sanchez, président de la Métropole Rouen-Normandie, le colloque consiste en deux tables rondes :

* **Stratégie d'achat et nouveaux usages**

Dans un contexte de rationalisation de la commande publique, quels sont les nouveaux usages entraînant une évolution dans la stratégie d'achat ?

* **Les politiques publiques et les solutions innovantes**

Comment renouveler l'engagement des citoyens et rendre la ville plus intelligente ? Témoignages croisés de start-up et d'acteurs publics

Vous êtes invités avec vos équipes municipales et agents territoriaux à vous inscrire gratuitement en suivant ce lien <https://bit.ly/2pb0JRC>.

UAMC Union Amicale des Maires du Calvados

FLASH N°11 - Novembre 2018

Directeur de la publication : Olivier PAZ
Siège social : Hôtel de Ville de Caen 14027 Caen cedex
Adresse : 4 Bis Avenue du Canada 14000 Caen
Tél. : 02 31 15 55 10
Fax : 02 31 15 55 15
Email : contact@uamc.fr
Site internet : www.uamc.fr
Impression : Conseil Départemental du Calvados
Dépôt légal : ISSN 2115-4341
Crédits photos et sources : AMF, Maire-info, Wikipédia, Signaclic, Géoportail, UGAP



Le prélèvement à la source pour les communes et les EPCI

La mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est prévue à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette réforme n'est pas une réforme fiscale mais une réforme de la collecte de l'impôt. En effet, la collecte, jusqu'alors assurée par les services fiscaux, est transférée aux employeurs. Les communes et intercommunalités vont donc à partir du 1^{er} janvier prochain jouer un nouveau rôle, celui de « collecteurs de l'impôt ».

3 grands principes de la réforme applicable en janvier 2019 :

- l'administration fiscale calcule l'impôt et reste le correspondant sur toutes les questions fiscales. Cette réforme est une réforme du recouvrement de l'impôt, les règles d'imposition ne sont donc pas modifiées (sauf pour les élus locaux);
- le collecteur (commune ou EPCI) est responsable de la liste des personnes payées (agents publics et/ou agents de droit privé) ou indemnisées (élus et chômeurs) qu'il adresse à l'administration fiscale ;

le collecteur (commune ou EPCI) est responsable des montants reversés à l'administration fiscale au titre de l'impôt collecté sur les traitements et indemnités.

Vous retrouverez sur notre site internet une note de l'AMF actualisée qui intègre un document DGFIP transmis à l'AMF récemment, l'instruction relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé ainsi qu'une présentation de la DGFIP relative l'identification des bénéficiaires de revenus.

Voici un lien vers « un pas à pas » d'accès au service Pasrau :

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/collecteur-administration>



Le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (IR) impose de nouvelles règles de calcul pour définir le montant imposable des indemnités de fonction.

Les élus qui touchent des indemnités de plusieurs collectivités ou établissements doivent impérativement informer chacun d'entre eux de l'ensemble des mandats locaux qu'ils détiennent et du montant des

N°11 - Novembre 2018

- Prélèvement à la source pour les communes et les EPCI
- Prélèvement à la source sur les indemnités de fonction
- Répertoire électoral unique
- Géoportail
- Dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme
- Rdv UGAP

indemnités qu'ils perçoivent avant le 31 décembre prochain.

À compter de janvier 2019, pour les élus locaux, Le montant net imposable des indemnités de fonction se détermine de la même façon qu'auparavant : c'est le montant brut des indemnités plus, le cas échéant, la participation de la collectivité au régime Fonpel/Carel, moins les cotisations sociales (s'il y en a), la part déductible de la CSG et la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE). Celle-ci est, rappelons-le, de 658€ par mois pour un mandat unique et de 987€ par mois pour plusieurs mandats. Dans cette dernière

hypothèse, attention, la FRFE devra être proratisée.

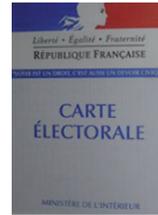
Les indemnités versées à partir du 1^{er} janvier prochain feront, comme tous les « traitements et salaires », l'objet d'un prélèvement à la source.

Le cas le plus simple est celui d'un élu n'ayant qu'un seul mandat. S'il touche une indemnité inférieure au montant de la FRFE (658€), aucune retenue à la source ne sera pratiquée. Si ses indemnités sont supérieures à la FRFE, le montant prélevé à la source sera calculé sur la base du net imposable (indemnité brute + participation de la collectivité au régime de retraite complémentaire – cotisations et CSG déductible – 658€).

En cas de mandats multiples, l'élu touche à ce titre plusieurs indemnités. Par exemple, un maire qui exerce également un mandat dans son EPCI et préside un syndicat des eaux. Dans ce cas, chaque collectivité ou établissement qui verse une indemnité à l'élu va devoir calculer le montant imposable de celui-ci en proratisant le montant de la FRFE : le montant total de la FRFE reste de 987€ par mois, mais il sera réparti entre toutes les collectivités ou établissements, au prorata de ce qu'ils versent à l'élu. C'est pourquoi, pour pouvoir réaliser ce calcul, il est donc absolument impératif que les élus communiquent, avant le 31 décembre prochain, à toutes les structures qui leur versent une indemnité la liste de tous les mandats qu'ils détiennent et le montant brut des indemnités qu'ils perçoivent au titre de chacun d'entre eux.

En cas de changement de situation (perte d'un mandat, nouveau mandat, changement du montant d'une indemnité), **l'élu devra à nouveau en informer** toutes les collectivités et tous les établissements, **sous quinze jours**.

Vous retrouverez une note de l'AMF et une instruction ministérielle du 2 novembre dernier sur notre site internet.



Réforme de la gestion des listes électorales - Répertoire électoral unique

Pour rappel, la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales, avec la création du répertoire électoral unique (REU) géré par l'Insee, prendra effet le 1^{er} janvier prochain. Cette réforme, issue de la loi du 1^{er} août 2016, confie à l'Insee la tenue d'un répertoire unique, duquel les listes électorales communales seront extraites. Principal changement induit par cette réforme : c'est la fin de la révision annuelle des listes électorales – celles-ci étant désormais actualisées en temps réel. Les commissions administratives de révision des listes électorales disparaissent, et les décisions d'inscriptions et de radiations seront prises par les maires.

Le REU sera mis à jour par les communes : lorsqu'un maire acceptera l'inscription d'un électeur dans sa commune, les agents de la commune saisiront l'information dans le REU, ce qui provoquera la radiation automatique de l'électeur de son ancienne commune. Le répertoire sera également mis à jour, centralement, par l'Insee (décès, perte de droits électoraux, inscription d'office de tous les jeunes à 18 ans ou des personnes venant d'acquérir la nationalité française). Les communes seront informées en temps réel des mouvements concernant leurs listes électorales.

Actuellement, la mise en œuvre de la réforme de la gestion des listes électorales repose sur la **validation des listes initiales du Répertoire électoral unique par les communes**.

Cette opération a été engagée le 15 octobre dernier notamment par la communication de vos codes de **connexion au portail ELIRE** par les services de la préfecture et se poursuivra jusqu'au **21 décembre 2018**. À cette date, **toutes les communes devront avoir traité les cas signalés par l'Insee et validé leurs listes électorales**.

Dans le Département, déjà près de 66% des communes se sont connectées à ELIRE et ont engagé ces opérations.

Pour les communes ne s'étant pas encore connectées au portail et afin de s'assurer du bon fonctionnement des codes d'accès à l'application, il est indispensable de vous connecter au portail ELIRE au plus vite afin d'engager, dans le respect des délais, les opérations de validation nécessaires au bon déroulement de la réforme.

Contact :

Préfecture du Calvados - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
02 31 30 63 12

♦ **Dispositif de formation**

Le CNFPT a lancé une **campagne de formation** pour tous les agents concernés par cette réforme. Pour ce faire, le CNFPT a mis en ligne un certain nombre de ressources, notamment une vidéo de 40 minutes sur le portail ELIRE, portail de l'Insee dédié à la communication entre les communes et le REU. Enfin, le CNFPT a organisé un certain nombre de **séminaires sur internet (« webinaires »)** en novembre. Il s'agit d'une sorte de « hotline » en ligne durant laquelle « les questions et difficultés en suspens pourront être traitées directement, à la demande des agents territoriaux ». Devant le succès rencontré, **de nouvelles sessions seront organisées du 26 novembre au 21 décembre, les mardi et jeudi de 11 h à midi**. Les collectivités qui le souhaitent pourront s'inscrire à partir du 21 novembre.

Vous pouvez accéder à la hotline du CNFPT en suivant ce lien : <http://www.cnfpt.fr/sinformer/bouquets-ressources/elections/repertoire-electoral-unique/national>

Géoportail de l'urbanisme : échéance 1^{er} janvier 2020



Le **Géoportail de l'urbanisme (GPU)**, en cours de déploiement, est un outil national devant permettre à toute personne d'accéder rapidement et facilement aux documents d'urbanisme applicable sur un territoire donné, en se connectant sur le site <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>. Il a vocation à **accueillir l'ensemble des do-**

cuments d'urbanisme des collectivités à compter du 1^{er} janvier 2020, au format standard européen Conseil national de l'information géographique (CNIG). **Les documents élaborés à compter de cette date devront obligatoirement être téléversés sur le géoportail sous peine d'inopposabilité de ces derniers**. Depuis 2016, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme peuvent mettre à disposition leurs documents numérisés (SCoT, PLUi, PLU, POS, Carte communale) sur le portail. Or, à ce jour, pour le département du Calvados, seule une trentaine de PLU des collectivités compétentes en matière d'urbanisme est publiée dans le GPU.

Dans ce cadre, depuis quelques années, une convention partenariale départementale a permis de numériser 70% des documents d'urbanisme existant sur le Département. Les numérisations réalisées au format standard européen du Conseil national de l'information géographique (CNIG), imposé par le GPU, sont accessibles auprès du Conseil départemental du Calvados et de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Pour **les collectivités qui sont l'autorité compétente en matière d'urbanisme, c'est à vous que revient la charge de téléverser les documents numérisés sur le GPU**. Aussi, la DDTM, gestionnaire de proximité du GPU, informe, conseille, accompagne, et attribue les droits d'accès aux autorités compétentes en matière de planification, **sur votre demande**.

Afin de vous accompagner au plus près, vous avez dû recevoir un courrier de la DDTM avec un formulaire à lui retourner dûment complété à ddtm-geoportail-urbanisme@calvados.gouv.fr afin d'ouvrir vos droits en tant qu'autorité compétente du ou des documents d'urbanisme dont vous avez la gestion.

Vous retrouverez sur notre site internet le courrier de la DDTM concernant la publication des documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme, accompagné du formulaire de renseignement et de la plaquette à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme.